

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 22/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCOTT BADER

65 RUE SULLY
80000 Amiens

Références : 2023-E20199
Code AIOT : 0005101923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement SCOTT BADER implanté 65 RUE SULLY 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOTT BADER
- 65 RUE SULLY 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

D'origine britannique, le groupe a été créé à Londres en 1920. Le site d'Amiens a été quant-à-lui créé en 1966, il s'agit du deuxième site le plus important du groupe, avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 50 millions d'euros. Il comprend un centre de développement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- état des stocks.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement des ICPE	Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.122-2
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis une demande d'examen au cas par cas pour la modification de ses installations entraînant le passage du seuil de l'autorisation pour la rubrique 4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'état des stocks a été présenté rapidement. Il est tenu à jour et accessible. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (l'inspection a vérifié, par sondage, la présence de la FDS du gel coat G508401B025).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.122-2
Thème(s) : Situation administrative, extension de capacité

Prescription contrôlée :

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

A titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3-1. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet.

Constats :

L'exploitant indique le jour de la visite d'inspection avoir transmis à l'inspection des installations classées, avec son étude de dangers de 2022, un tableau de classement du site actualisé. Le tableau de classement actualisé mentionne le passage d'un classement D (déclaration) à A (autorisation) pour la rubrique n° 4130 relative aux substances et mélanges liquides de toxicité aigüe de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Ainsi, la demande de modification est soumise à examen au cas par cas.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis une demande d'examen au cas par cas en date du 17/11/23. La demande est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter un état des stocks des matières stockées rapidement le jour de la visite d'inspection. L'état des stocks à jour est imprimé tous les vendredis et disposé à l'accueil du site. Un gardien est présent le week-end (24h/24). L'état des stocks est également disponible en version dématérialisée. L'état des stocks dématérialisé est mis à jour quotidiennement. Cet inventaire permet de faire le lien avec la typologie de dangers. La version dématérialisée de l'état des stocks comprend le détail de tous les produits. La version papier comprend les informations sur le stock de produits par familles de dangers. Un plan du site est joint avec cet état des stocks papier. Deux inventaires physiques sont réalisés par an : un avant la fermeture d'été et un avant la fermeture d'hiver. Un inventaire peut également être réalisé ponctuellement sur un produit lorsque l'exploitant a un doute concernant le stock. L'exploitant a mis en place une procédure relative à l'extraction de l'état des stocks. La procédure comprend également un plan du site avec les quantités de matières combustibles stockées et leur localisation géographique. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : Les FDS sont disponibles via deux outils différents : les FDS des matières premières sont gérées par le biais d'un tableur; les produits finis par le biais de la plateforme du groupe. L'inspection a vérifié, par sondage, la présence de la FDS du gel coat G508401B025. L'exploitant a pu présenter la FDS rapidement. La quantité de produit G508401B025 répertoriée dans l'état des stocks correspond à la quantité réelle de produit présent sur site.

La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des matières stockées a pu être présenté dans un délai raisonnable le jour de la visite d'inspection. Il est présent de manière dématérialisée ainsi qu'en version papier à l'accueil du site. Le gardien est présent le week-end (24h/24). La prescription susvisée est respectée.
Observations : En cas de sinistre, l'exploitant ne sait pas si l'état des stocks est accessible à distance (c'est-à-dire depuis l'extérieur du site). Il est recommandé à l'exploitant de prévoir un accès à l'état des stocks possible à distance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet